

## Arrêt

n° 165 299 du 6 avril 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me J. DEJAEGHER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe et de religion musulmane. En 1992, vous auriez quitté la Tunisie pour vous rendre en Europe afin de trouver du travail et avoir un avenir. Vous vous seriez rendu en Italie et y auriez séjourné jusqu'en 2004, date à laquelle vous seriez venu en Belgique où vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger et où vous avez été écroué pour vol en 2005. Cette même année, vous auriez quitté le Royaume et seriez retourné en Italie où vous seriez resté jusqu'en 2012 avant de revenir en Belgique. En 2012, vous auriez introduit une demande d'asile en Suisse ; demande qui se serait clôturée par une décision négative après 4 mois. Vous auriez alors quitté ce pays et seriez venu en Belgique.*

*Le 28 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée le 7 août 2013 par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissariat général basée sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers (absence à l'audition CGRA sans justification valable).*

*En 2012 vous auriez été impliqué dans des incidents avec coups et blessures, ainsi que dans des vols.*

*En février et août 2015, des ordres de quitter le territoire belge vous ont été délivrés. Le 8 février 2016, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement vous a été notifié et vous avez été transféré dans un centre fermé.*

*Alors que les démarches en vue de votre éloignement sont entamées, vous introduisez une seconde demande d'asile le 27 février 2016. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le fait d'être en Europe depuis 23 ans, de ne plus rien avoir en Tunisie, ni logement ni travail, et de ne pas pouvoir y recommencer votre vie. Vous dites également avoir changé de mentalité depuis votre départ et avoir adopté celle de l'Europe.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie du passeport qui vous a été délivré par l'ambassade de Tunisie à Bruxelles le 6 juillet 2012 et une copie de votre carte médicale du CPAS de Liège.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, vous reconnaissiez que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec qui que ce soit en Tunisie, que ce soit les autorités ou des concitoyens (page 8 de votre audition CGRA du 15 mars 2016). Notons d'ailleurs que vous êtes en possession d'un passeport tunisien délivré en 2012 (et valable jusqu'en 2017) par vos autorités consulaires à Bruxelles. La délivrance de ce passeport témoigne donc d'un lien juridique avec la Tunisie et, partant, avec vos autorités nationales.*

*Vous expliquez ne pas pouvoir rentrer en Tunisie car d'une part, vous seriez en Europe depuis 23 ans (page 7, *ibidem*) et d'autre part, vous n'y aurez pas de travail vu qu'il n'y en a pour personne ni logement ni avenir (page 7, *ibidem*). Vous ajoutez avoir changé, vous être habitué et adapté à la mentalité européenne et ne plus avoir la même mentalité que les Tunisiens (page 7, *ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que quand vous viviez en Tunisie, vous ne pensiez qu'à partir car il n'y avait ni travail ni avenir mais qu'en Europe, vous pensez sérieusement à fonder une famille, à avoir un travail, un avenir (page 7, *ibidem*). Aucun des motifs invoqués par vous ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à ceux de la protection subsidiaire. En effet, ces raisons sont purement d'ordre personnel et économique.*

*Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Informations sur le pays", le COI Focus Tunisie "La situation sécuritaire" du 8/06/2015).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport et votre carte médicale du CPAS de Liège, ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. Ils ne font en effet*

*que confirmer vos nationalité et identité et votre suivi médical en Belgique ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 10 et 11 de la Constitution ; par ailleurs, elle sollicite l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête un arrêt du Conseil d'État néerlandais.

### **4. Question préalable**

Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur le constat de l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

*Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante, ce qui suffit à fonder légalement sa décision.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente d'invoquer le lien du requérant avec son frère qui vit en Belgique pour estimer que le requérant doit bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, problématique sans rapport avec le présent recours, ainsi qu'il est indiqué au point 4 du présent arrêt, et de faire valoir une rupture d'égalité avec la situation dudit frère, à propos de laquelle elle n'apporte aucun élément probant. À l'audience, le requérant contredit même les affirmations de la requête selon laquelle il aurait un frère reconnu réfugié en Belgique, puisqu'il signale que ledit frère n'a jamais demandé l'asile mais a obtenu la nationalité belge. Partant, la partie requérante ne démontre aucunement une quelconque violation des articles 10 et 11 de la Constitution ou de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; l'arrêt du Conseil d'État néerlandais, annexé à la requête, ne modifie nullement ce constat.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des déclarations du requérant, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS